

Commune de **REMERING LES PUTTELANGE**

ARRETE DU MAIRE N° 25/2023

Le Maire de la commune de REMERING LES PUTTELANGE

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment les articles L2213-1, L 2213-2 et L2213-3,

Vu le Code de la Route, et notamment son article R.417-1,

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes,

Considérant que la réglementation du stationnement répond à une nécessité d'ordre public et d'intérêt général, il convient de réglementer le stationnement des véhicules sur le chemin rural au bout de la rue des Champs, de l'angle nord de la digue jusqu'à la passerelle en fer,

ARRETE

ARTICLE 1 : Le stationnement est interdit, sauf véhicules et engins appartenant à la Municipalité, véhicules de propreté, de sécurité et de secours :

- chemin rural au bout de la rue des Champs, de l'angle nord de la digue jusqu'à la passerelle en fer

ARTICLE 2 : Le stationnement de véhicule contrevenant au présent arrêté sera considéré comme gênant au sens des dispositions du Code de la Route.

ARTICLE 3 : Ces dispositions entreront en vigueur dès la mise en place par la Commune, de la signalisation appropriée prévue par l'arrêté interministériel du 24 novembre précité.

ARTICLE 4 : M. le commandant de la brigade de gendarmerie, est chargé, en ce qui le concerne, du contrôle et de l'exécution du présent arrêté.

Fait à REMERING LES PUTTELANGE, le 08 juin 2023

LE MAIRE
Jean-Luc ECHIVARD



J-LE 000055